RÈGLEMENT (CEE) N° 2021/76 DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

relatif à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre à la république de Zambie en faveur des populations nécessiteuses de ce pays, à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1299/76

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (1), et notamment ses articles 3 et 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1er juin 1976, relatif à fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (2) prévoit une réserve de 3 630 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que la république de Zambie a présenté une demande d'aide alimentaire d'urgence en lait écrémé en poudre en faveur des populations nécessiteuses de ce pays ; que les besoins de ces populations justifient une aide alimentaire de la Communauté ; que, compte tenu de la situation, il convient que les dépenses d'acheminement soient supportées par la Communauté jusqu'au port de débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur les 3 630 tonnes de lait écrémé en poudre prévues à titre de réserve par le règlement (CEE) n° 1299/76, 450 tonnes sont affectées à la république de Zambie en faveur des populations nécessiteuses de ce pays.

Article 2

Le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement encourues jusqu'au port de débarquement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

(1) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(2) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.